

—  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**1<sup>ère</sup> REUNION DE 2009**

**Séance du 2 mars 2009**

CG 09/1<sup>ère</sup>/II-03

**DETERMINATION DES REDEVANCES POUR  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
DEPARTEMENTAL**

—  
Lors de notre réunion du 25 juin 1998, nous avons décidé d'appliquer à divers concessionnaires du domaine public routier les redevances prévues règlementairement pour l'occupation de ce dernier.

**I – Rappel de la redevance applicable aux lignes de transport et de distribution d'électricité**

Le 24 juin 2002, nous avons approuvé le principe d'une redevance annuelle applicable à Electricité de France selon un plafond maximal calculé par application de la formule indiquée dans l'article 2 du décret interministériel n° 2002-409 du 26 mars 2002.

L'article 2 du document stipule :

« La redevance due chaque année à un département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le Conseil Général dans la limite du plafond annuel suivant :  $PR = (0,0457 P + 15\ 245 \text{ €})$  où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE »

Ces dispositions sont sans changement.

En 2008, ERDF a versé 27 910,00 €.

## **II – Redevance applicable aux réseaux de télécommunications**

Une redevance était également appliquée à France Télécom en application du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications. Ce texte a été annulé en Conseil d'Etat le 21 mars 2003.

Un nouveau décret, n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, fixe les nouvelles dispositions de tarification.

L'article R. 20-52 de ce nouveau document stipule :

« Le montant annuel des redevances, déterminé, dans chaque cas, conformément à l'article R. 20-51, en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, ne peut excéder :

Sur le domaine public routier :

1° dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 300 € pour les autoroutes ; 30 € pour le reste de la voirie routière ;

2° Dans les autres cas, par kilomètre et par artère : 40 € ;

3° S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 20 € par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance ».

Bien que cela ne modifie que très peu la redevance que France Télécom nous verse chaque année, je vous propose d'adopter les montants maximums indiqués ci-dessus.

En 2008, la redevance s'est élevée à 163 727,09 €.

## **III – Redevance applicable aux ouvrages de transport et de distribution de gaz**

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 porte modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements, par les ouvrages de transport et de distribution de gaz. Cette modification est intégrée au code général des collectivités territoriales.

L'article 1er stipule :

« Les redevances dues aux départements pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, sont fixées par le Conseil Général dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €} ;$$

où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ;

100 € représente un terme fixe ».

Au cours de l'année 2008, nous avons procédé au recensement et au repérage cartographique des sections routières concernées.

Je vous propose d'appliquer, comme pour les autres concessionnaires, le taux de redevance maximum fixé par les textes.

Chaque année, cette redevance sera révisée par application de l'index ingénierie et en prenant en compte la longueur actualisée du réseau concerné.

La valeur exacte sera déterminée et communiquée annuellement à GrDF (Gaz réseau Distribution France) et à TIGF (Total Infrastructures Gaz France) au moment de l'émission du titre de recette.

A l'examen de ces éléments, je vous demanderais donc de bien vouloir délibérer.

La présente délibération s'appliquera tous les ans et la revalorisation du montant des redevances s'effectuera au regard des modalités de révisions prévues dans les décrets correspondants.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission travaux publics, voies de communication, aménagement urbain,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

– Confirme la redevance applicable aux lignes de transport et de distribution d'électricité au taux maximum autorisé conformément à l'article 2 du décret interministériel n° 2002-409 du 26 mars 2002 ;

- Adopte pour le montant maximum, les dispositions tarifaires du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 en ce qui concerne les réseaux de télécommunications ;
- Adopte pour le montant maximum, les nouvelles dispositions tarifaires du décret 2007-606 du 25 avril 2007 en ce qui concerne les ouvrages de transport et de distribution de gaz,
- Annexe ces dispositions au règlement départemental de voirie.
- Autorise Monsieur le Président à signer toute convention avec les différents gestionnaires de réseau, en particulier pour les échanges de données cartographiques.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,